

Dossier 395 (D)

Arrêté préfectoral n°DTPP-2023- 0649
du 19 JUIN 2023

**Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classées pour la protection de l'environnement
sise 127 avenue Philippe Auguste à Paris 11^{ème}**

Le Préfet de Police

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1982 réglementant les installations de distribution de liquides inflammables, situées 127 avenue Philippe Auguste à Paris 11^{ème} ;

VU les déclarations d'existence, souscrites les 2 février et 20 mars 1959, de dépôts de liquides inflammables de la 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, sis 127 avenue Philippe Auguste à Paris 11^{ème}.

VU les déclarations de changement d'exploitant successives dont la dernière, effectuée le 16 octobre 2018, par Madame Carole GOLAN SIBONY, gérante du GARAGE DAN B3 exploitant la station-service sise 127 avenue Philippe Auguste à Paris 11^{ème}, réglementée par les arrêtés susmentionnés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 janvier 2023, consécutif à la visite d'inspection du 7 novembre 2022, transmis par courrier, à l'exploitant, le 11 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 7 novembre 2022, l'exploitant a déclaré n'avoir aucune connaissance de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé et par conséquent des prescriptions générales applicables à son installation ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 7 novembre 2022, il a été constaté une fuite d'huile en provenance de la cave abritant la cuve d'huile de vidange, caractérisée par une imprégnation du sol s'étalant jusque dans les parties communes de l'immeuble ;

CONSIDERANT par ailleurs, que la présence de sciure, destinée à absorber les écoulements de divers produits, et l'encombrement général de la cave par divers stockages n'a pas permis à l'inspection de vérifier l'intégrité du sol ni la provenance exacte de la fuite d'huile susmentionnée ;

CONSIDERANT, dès lors, l'absence d'étanchéité du sol ou d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses pour l'homme et pour l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de cette même inspection, il a également été constaté l'absence d'éléments de protection contre l'incendie, notamment l'absence de nombreux extincteurs ;

CONSIDERANT, de surcroît, la méconnaissance par l'exploitant et ses employés des consignes de sécurité, notamment des procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, ainsi que l'absence de formation adaptée permettant de mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées ;

CONSIDERANT, enfin, l'impossibilité pour l'exploitant de donner des informations à l'inspection des installations classées sur les caractéristiques du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, et l'absence de dispositifs destinés à empêcher les émissions de vapeurs d'hydrocarbures dans l'air libre ;

CONSIDERANT l'ensemble des non-conformités relevées lors de l'inspection du 7 novembre 2022 ;

CONSIDERANT, dès lors que la station-service, sise 127 avenue Philippe Auguste à Paris 11^{ème}, n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur et qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la régularisation administrative de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-I du code précité.

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de la station-service sise 127 avenue Philippe Auguste à Paris 11^{ème}, est mis en demeure de réaliser les mesures listées en annexe I du présent arrêté, dans les délais impartis.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe II.

Article 4

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité


Laurence GREL

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2023- 0649
du 19 JUIN 2023

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant de la station-service sise 127 avenue Philippe Auguste à Paris 11^{ème} est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté :

Sous un délai d'un mois :

- d'être en mesure d'établir, de tenir à jour et de mettre à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques le dossier de l'installation classée comportant les documents visés au point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté susmentionné ;
- de s'assurer de l'étanchéité du sol des locaux de stockages ou de posséder un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution du sol, conformément au point 2.9 de l'annexe I de l'arrêté susvisé ;

Sous un délai de trois mois, conformément au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

- de mettre en place un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- de disposer d'un extincteur homologué 233 B, pour chaque local technique ;
- de disposer d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou d'un extincteur homologué 21 A-233 B et C, pour le stockage des marchandises et le sous-sol ;
- de disposer d'un extincteur à gaz carbonique de 2 kilogrammes, pour le tableau électrique ;
- de tenir les rapports d'entretien et de vérification annuels des moyens de lutte contre l'incendie à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Sous un délai de 5 mois, conformément au point 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

- d'afficher des consignes de sécurité indiquant, notamment :
 - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
 - l'obligation du plan de prévention ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
 - les mesures à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- de transmettre une attestation de formation pour l'exploitant et l'ensemble du personnel.

Sous un délai de 6 mois, conformément au point 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

- de mettre en conformité le système de décanteur-séparateur d'hydrocarbures au regard de la réglementation en vigueur ;
- de prendre toutes les dispositions afin de ne plus émettre de vapeurs d'hydrocarbures en sous-sol.

Annexe II à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2023-0649

du 19 JUIN 2023

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.